

Berne le 5 Avril 1800

439

Le Ministre invite ses  
Concitoyens à répéter  
en tête de leurs répon-  
ses, les Numéros des  
Divisions et Sections  
que portent ses lettres.



LE MINISTRE DE LA GUERRE  
DE LA RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE UNE ET INDIVISIBLE

A la Commission Exécutive  
Organisation  
des chemins  
Rapport

Pour ne pas fatiguer la Commission Exécutive  
par des longueurs dans mon rapport du 15 Mars  
sur l'organisation des ponts et chaussées, j'ai  
omis plusieurs observations qui deviennent  
maintenant nécessaires pour faire connaître  
le disparate et la défectuosité de celle que  
chaque canton a établi, ainsi que les motifs  
qui m'ont déterminé à en demander  
une générale qui ne coûteroit pas  
de vantage.

Organisation



43  
H.40

# Organisation établie par chaque Chambre administrative

Lieux de  
chemins qu'elle a à soigner

1. Berne, un comité de batisses un architecte  
et 37 pionniers; entretien ————— 60

2. Lemman, a fait une organisation complète  
dès le commencement de 1798. d'un Inspecteur  
général 9 inspecteurs d'arrondissement et  
emploie 30 pionniers; entretien ————— 98

3. Fribourg, n'a qu'un inspecteur de  
canton et quelques piquours, j'ai été forcé de  
l'autoriser à établir des pionniers pour éviter  
à ce Canton la ruine entière de la grande  
route de Moudon à Berne; une partie de  
ces ouvriers existoient sous l'ancien gouverne-  
ment; entretien ————— 42

4. Soleure, la chambre administrative  
dirigeoit elle même, par le moyen des  
Commissaires de district chargés de faire  
les fonctions d'Inspecteurs, mais elle  
senti la nécessité d'avoir une seule personne



- qui soit chargée de cette partie, et 15 pionniers;  
le carton entretien - - - - - 27.
- 5<sup>o</sup> Argovie, a une chambre de batisses et  
emploie 11 pionniers; il entretien - - - 14.
- 6<sup>o</sup> Basle, la chambre administrative a  
nommé un Inspecteur dans chaque district  
elle demande à rétablir une douzaine de  
pionniers, qui existoient sous l'ancien  
gouvernement; il entretien - - - 12.
- 7<sup>o</sup> Baden, cette chambre a voit des pionniers  
quelle a congédié faute d'avoir quelqu'un  
pour les inspecter, elle avoue quelle  
n'entend rien à cette partie et ne peut non  
seulement en être chargée, mais qu'il y a  
pas dans le carton un homme capable de  
l'être; et elle ne demande depuis un an de  
lui en procurer un; elle entretien - - - 32.
- 8<sup>o</sup> Zurich, la chambre administrative a un  
comité de batisses et un Inspecteur et employe  
13 pionniers; elle entretien - - - 33.
- 9<sup>o</sup> Thurgovie, a 11 Inspecteurs; entretien - - - 29.
- 10<sup>o</sup> Penthis, un des membres de cette chambre  
dirige cette partie par le moyen d'un architecte  
qui fait les fonctions d'Inspecteur, elle a  
conservé 10 pionniers ou espèce de piqueurs



43  
442

Lieues

qui existoient sous l'ancien gouvernement;  
elle entretient ————— 23

11° Lucerne, la chambre a un Inspecteur,  
un piqueur et 25 pionniers; entretien ... 19

12° Watstetten, a 8 Inspecteurs; entretien ... 17

13° Linth, la chambre employe quelques  
agens ou sous Inspecteurs; entretien ... 10

14° Obervaud, la chambre administrative  
a nommé un Inspecteur dans chaque  
village & hameau en tout 58; entretien ... 7.

15° S. Mais, n'a aucune organisation, aucun  
canton n'auroit cependant plus besoin  
d'en avoir une; il devoit entretienir ... 92

Schaffouse, avoit un inspecteur general;  
Belinzona, n'auroit aucune organi-  
sation; mais Lugano avoit 60  
Inspecteurs. Ces trois cantons ont 81 lieues  
de routes à soigner.

Lieues 451.

Le 25 Janvier j'ai adressé une circulaire  
à toutes les chambres administratives  
pour leur demander l'état de ces sortes



de dépenses pour 1799, mais il n'y en a encore  
 que 7 qui aient été répondu, et même une partie  
 ne m'a donné qu'un aperçu ce qui m'oblige  
 à leur écrire de nouveau. Cependant j'ai  
 pu établir par approximation que  
 l'organisation actuelle coûteroit par an  
 entre 38 et 40 mille francs; et ce qu'il faut  
 remarquer, c'est que celle que j'ai proposée  
 n'exige, à très peu de chose près, pas une  
 plus grande dépense, sur tout si on oblige  
 les municipalités à remplacer les agens  
 sous inspecteurs, ce qui peut à la rigueur  
 être adopté. Je compte que la dépense  
 des Inspecteurs s'exerceroit à L. 18,000 } 12,000 L.  
 et celle des pionniers de 22 à 24 à 26,000 }

Telle considérable que puisse paroître  
 cette somme d'abord, pour solder l'organisation  
 des ponts et chaussées, en un mot pour la  
 dépense du personnel de cette partie, on  
 la trouvera très modique si l'on fait attention  
 qu'il s'agit de faire soigner 150 lieues de  
 chemin, quantité de digues et un prodigieux  
 nombre de ponts, dont l'entretien demande  
 une infinité de soins et une surveillance



très active. Les chemins coûtent beaucoup sans doute, mais ils rapportent en droits de péages d'entrée et de sortie au delà de leur entretien.

Il ne reste plus qu'à remarquer qu'il est impossible de supprimer des pionniers mais au contraire on ne sauroit se dispenser d'en établir encore quelques uns; que cette mesure a empêché que nos routes aient été totalement défoncées par les transports militaire.

Voici d'ailleurs en quoi les dispositions contenues dans la détermination, qu'a prise la Commission Exécutive à cet égard, sont d'une difficile application.

En chargeant les chambres administratives des fonctions que je comptois faire remplir à un Inspecteur, il faut supposer qu'un de leurs membres ou un suppléant, soit un homme de confiance comme un secrétaire, sera presque continuellement en voyage ce qui occasionnera une dépense



annuelle tout aussi considérable. D'ailleurs  
 il est aussi juste et conséquent qu'économique  
 de faire disparaître les différences dans l'organi-  
 sation et chaque municipalité devant  
 surveiller et être responsable de l'entretien  
 de l'étendue du chemin dont elle sera  
 chargée, les chambres administratives n'auront  
 aucun moyen pour s'assurer de la manière  
 dont elles s'acquitteront de ces devoirs.

Si la Commission Exécutive rejette  
 définitivement, malgré des modifications,  
 le rapport qui établit les Inspecteurs  
 j'espère qu'elle voudra bien adopter le  
 projet d'annexe ci joint, dans lequel  
 j'ai tâché d'y réunir ce qui peut présenter  
 les difficultés que je viens de présenter  
 sans cependant pouvoir répondre que  
 ce service se fasse exactement car, rien  
 ne peut remplacer le mode que j'ai présenté.

Le projet

Sawyer



## Projet d'arrêté

La commission Exécutive, Considérant la progression effrayante dans laquelle les routes sont dégradées faute d'entretien et de soins suffisants; Considérant que les malheureuses circonstances de la guerre ne sont pas les seules causes de leur extrême dégradation; Considérant que les chambres administratives n'emploieront pas les moyens propres pour en activer les réparations et que leur entretien est cependant d'une urgence qui ne permet aucun délai.

Qui le rapport de son ministre de la guerre

## Arrêté

1<sup>o</sup> Il y aura un Ingénieur et inspecteur en chef des ponts et chaussées pour toute la république qui fera en même temps les fonctions de chef de bureau dans cette partie.

2<sup>o</sup> Toutes les espèces d'organisations



que les chambres administratives employoient  
 ei devant, soit Inspection, direction,  
 chambre des batisses &c. cessent leurs  
 fonctions et demeurent supprimés en ce  
 qui pourroit concerner les ponts et chaussées.

3<sup>e</sup> Les chambres administratives pour tout  
 ce qui pourra concerner les ponts et chaussées  
 se conformeront aux instructions N<sup>o</sup> 1.

4<sup>e</sup> Les sous préfets pour tout ce qui regarde  
 les ponts et chaussées se conformeront  
 aux instructions N<sup>o</sup> 2.

5<sup>e</sup> Relativement à tout ce qui pourra  
 concerner les ponts & chaussées les  
 municipalités se régleront sur les  
 instructions N<sup>o</sup> 3.

6<sup>e</sup> Sur les grandes routes fatigués par le  
 transport des effets du commerce le  
 ministre de la guerre est autorisé à y  
 établir le nombre de pionniers que  
 l'urgence des cas pourra exiger.

7<sup>e</sup> Le ministre de la guerre est chargé de  
 l'exécution du présent arrêté, les dépenses  
 dont il aura besoin pour cet objet seront pris  
 sur les fonds affectés à son ministère.



43  
448

# Instructions N° 1

Pour les chambres administratives

Afin de mieux activer le service des ponts et chaussées qu'il ne l'a été jusqu'ici, les chambres administratives suivront ponctuellement les instructions contenues dans les articles suivans.

N° 1. Tous les ordres qu'elles auront à donner soit en vertu de ceux qu'elles auroient reçu du ministre de la guerre, ou dans d'autres cas auront en tête la suscription de la municipalité qu'ils concernent, et commenceront par ces mots: Vous êtes chargés citoyens de faire exécuter par votre commune &c. &c. Elles enverront en même tems copie au sous préfet du district qui se conduira à cet égard selon qu'il sera expliqué dans ses instructions.

N° 2. Les chambres administratives ne peuvent donner des ordres aux sous préfets, mais elles sont autorisées à correspondre avec



enve pour leur demander des éclaircissements  
nécessairement au service des ports & chaussées  
et pour les inviter à faire soigner les  
publications qu'elles seront dans le cas  
de leur adresser.

3<sup>e</sup> Elles adresseront au préfet copie de  
tous les ordres qui seront donnés et dont  
la publication seroit nécessaire. En  
cas de non exécution elles lui donneront  
connaissance des faits et le prieront  
de faire rentrer les communes récalcit-  
rantes dans l'obéissance.

4<sup>e</sup> Au printemps de chaque année un  
de ses membres fera la visite de toutes  
les principales routes du canton. Il  
fera visiter tous les ouvrages en maçonnerie  
et en charpente par un homme de l'art  
afin de constater leur état; un membre  
de la municipalité pour l'étendue du  
territoire de sa commune assistera à la  
dite visite qui doit comprendre tout ce  
qui peut d'ailleurs concerner les ports  
et chaussées comme digues, jetées et  
autres objets.



48

5<sup>e</sup> Après chaque tournée la chambre Administrative adressera le premier de May au ministre de la guerre le tableau de toutes les observations qui auront été faites, avec l'état des dépenses que les réparations qu'on aura trouvé indispensables exigeront.

6<sup>e</sup> Chaque chambre administrative fera incessamment faire un tableau, où seront compris 1<sup>o</sup> toutes les villes, bourgs et villages qui se trouvent sur les grandes routes. 2<sup>o</sup> toutes celles ou ceux qui s'en trouvent distants qu'à une lieue de droite et de gauche. 3<sup>o</sup> du nombre des bêtes de traits et des attelages qui seront dans chacune <sup>ou chacune</sup> ; elles <sup>en</sup> adresseront une copie au ministre de la guerre aussi <sup>tôt</sup> qu'il sera possible.

7<sup>e</sup> Chaque chambre fera incessamment remettre par le canal des sous préfets contre vous un exemplaire des lois et réglemens ainsi que <sup>de</sup> ceux ci devant établis au sujet des chemins à toutes les municipalités et à chacun des pionniers.



8<sup>o</sup> Elles sont chargées de faire payer les dépenses, des travaux qui seront mis sous leur direction, et de pionniers et autres frais concernant les ports et chaussées, à cet effet le commissaire du Canton leur assignera le 1<sup>er</sup> de chaque mois sur le payeur de la guerre, un état approximatif des sommes nécessaires pendant le mois; elles feront effectuer les payemens par les municipalités suivant le mode prescrit par l'article 3<sup>o</sup> de l'instruction Art<sup>o</sup> 3 et tiendront <sup>un</sup> registre conforme au modèle ci joint, où elles inscriront exactement les sommes

1<sup>o</sup> quelles auront reçues,

2<sup>o</sup> quelles auront remises aux municipalités sauf compte à rendre; et

3<sup>o</sup> que les municipalités auront payées; cette dernière colonne sera celle des dépenses réelles, et chaque article devra être appuyé d'une pièce qui en justifie le paiement.

9<sup>o</sup> Ils devront également remettre en même temps que leur compte au commissaire des guerres, un état des sommes dues et que la situation de la caisse n'aurait pas permis d'acquitter. Etant expresse-  
ment



Il est défendu de porter dans le même compte  
l'emploi des sommes effectivement reçues  
et des articles qui au contraire n'ont pu  
être payés faute de fonds.

Les comptes à rendre tous les deux  
mois le seront de la manière suivante  
dans les 10 premiers jours de Mars p<sup>r</sup> Janvier & février  
- - - - - de May p<sup>r</sup> Mars & Avril  
- - - - - de Juillet p<sup>r</sup> May & Juin  
- - - - - de 4<sup>bre</sup> pour Juillet & Aoust  
- - - - - de 9<sup>bre</sup> pour 4<sup>bre</sup> et 8<sup>bre</sup>  
- - - - - de Janvier suivant p<sup>r</sup> 9<sup>bre</sup> et 10<sup>bre</sup>.

L'ordre de ces mois ne pourra en aucun cas  
varier et tout compte qui amalgamerait  
les dépenses de mois différents au dit  
ordre seront rejetés.

10<sup>e</sup> Elles tiendront un tableau de toutes les  
personnes employées dans le canton  
pour le service des ponts et chaussées  
notamment des pionniers, qui seront classés  
par numéros pris pour chaque route  
à une des extrémités.

11<sup>e</sup> Elles se conformeront d'ailleurs entière-  
ment aux ordres et instructions ultérieures  
qu'elles recevront du ministère de la:



guerre; et elles ne feront aucune dépense  
n'ordonneront aucun ouvrage sans avoir reçu  
son autorisation.

---

## Instructions N<sup>o</sup> 2.

### Pour les Sous Préfets

1<sup>re</sup> Dans chaque district les Sous préfets sont  
spécialement chargés de surveiller l'exécution  
des lois et réglemens concernant les ports  
et chaussées, ainsi que tous les ordres  
donnés aux municipalités par les chambres  
administratives pour l'entretien et la  
réparation des chemins, ils en requerront  
l'exécution et activeront le service de  
tout leurs pouvoirs.

2<sup>de</sup> Si contre leurs propres intérêts et contre  
toute attente une commune se refusait  
d'exécuter les ordres du gouvernement  
il en donnera sur le champ avis au  
Préfet et à la chambre administrative.

---



43  
454

- 3<sup>o</sup> Il prendra connoissance des travaux, s'en fera rendre compte par la municipalité, il les inspectera en contrôlera la façon et enverra sur leur exécution son opinion à la chambre administrative.
- 4<sup>o</sup> Il fera parvenir à la chambre administrative l'état de situation des routes qui lui sera remis chaque mois par les municipalités et il y ajoutera son opinion au pied comme contrôleur.
- 5<sup>o</sup> Ils seront présent à la distribution qui sera faite des routes pour être remis aux soins et à la charge des pionniers selon qu'il sera expliqué dans les instructions de ces derniers.

---

## Instructions N<sup>o</sup> 3.

Pour les municipalités.

- 1<sup>o</sup> Les municipalités recevront par les chambres administratives les ordres et réglemens qui pourront concerner les ports



et chaussées.

2<sup>o</sup> Chaque municipalité est chargée sous sa responsabilité de faire exécuter par sa commune les réglemens et les ordres qui lui seront adressés relativement au service des ponts et chaussées pour toute l'étendue des chemins qui se trouveront être à sa charge, et en tout ce qui pourroit la concerner.

3<sup>o</sup> Chaque municipalité prendra connoissance de toutes les dépenses que les ponts et chaussées occasionneront dans l'étendue de chemin qui la concernera; et de celles que le service courant exigera. Elle sera chargée de les payer contre reçus et pièces justificatives. Comme les fonds nécessaires à ces payemens lui seront remis par la Chambre Administrative elle remettra à cette dernière à la fin de chaque mois un compte par recettes et dépenses des sommes qu'elle aura reçues et de celles qu'elle aura payé; celles ci devront être accompagnées des pièces sus-mentionnées



qui en justifient le paiement; ce compte sera dressé conformément au modèle ci joint. Elle remettra à la même époque à la chambre administrative, un état des dépenses et pièces dues qu'elle n'auroit pas pu acquitter faute de fonds, étant expressément défendu de comprendre dans le même compte, l'emploi des sommes effectivement reçues avec des pièces que le manque de fonds auroit empêché d'acquitter.

4<sup>e</sup> Un de leurs membres sera tous les 15 jours la tournée des chemins du territoire de la commune et de ceux qui se trouveront à sa charge, pour voir s'ils trouvent des dégats. S'ils y en a voit qui ne puissent être réparés sans un ordre de la chambre administrative, la municipalité lui en donneroit avis sur le champ et en avertiroit aussi le sous préfet du district.

5 Elle surveillera l'entretien des routes.



en général et particulièrement tous les travaux  
qu'on y fera exécuter, notamment si les  
propriétaires font leur devoir conformément à  
leurs instructions, dont chaque municipalité  
destra avoir un exemplaire

6<sup>e</sup> Chaque municipalité requerra par écrit la  
commune pour l'exécution des ordres du  
gouvernement en tout ce qui concernera le  
service des ponts et chaussées, et en tiendra  
note dans un registre; lorsqu'il s'agira  
de recharger les routes de gravier ou de  
faire d'autres travaux relatifs à leur  
entretien, dès qu'ils auront été exécutés  
elle rendra compte à la chambre adminis-  
trative de la manière dont toute chose  
auront été conduites et terminées.

7<sup>e</sup> Chaque municipalité dressera et  
remettra tous les premiers jours de <sup>chaque</sup> mois  
au sous préfet du district un tableau  
de situation de l'état où se trouveront tous  
les chemins de son territoire et ceux  
qui seront à sa charge, qu'il sera parvenu  
à la chambre administrative qui les adressera  
au ministre de la guerre



43  
458  
48  
8<sup>e</sup> En présence du sous-préfet du District  
chaque municipalité mesurera l'étendue  
de route qui lui sera assignée pour être  
distribuée aux pionniers selon qu'il  
sera expliqué dans les instructions qui  
les concernent.

---

## Instructions N<sup>o</sup> 4.

### Pour les pionniers.

Les pionniers devront se procurer des  
outils suivants et les entretenir à leur  
frais, savoir d'une brouette, pelle,  
pic-boyaux, battant ou masse,  
et d'un rateau de fer.

N<sup>o</sup> Ils seront chargés du parfait entretien  
des chemins de les surveiller en tout  
temps et dans tous les cas; ils avertiront  
la municipalité sur le champ des dégâts  
qui pourroit arriver soit par le fait de  
quelques particuliers ou par des accidents.



Ils se comporteront de même au sujet des anticipations.

2<sup>o</sup> Lors des pluies et des temps de gèle et degel ils auront soin de parcourir l'étendue du chemin qui leur sera confié, pour en faire écouler les eaux dans les fossés et de ceux ci dans les lieux qui leur fournissent une prompte issue.

3<sup>o</sup> Lorsque les chemins seront couverts de beaucoup de boîtes, ce qui provient souvent de la mauvaise nature des graviers, ils les racheront et les mettront en tas au bord des accotements.

4<sup>o</sup> Toutes les années ils cureront une fois et nettoieront au printemps après les degels les fossés; ils en feront de nouveaux dans les lieux où ils seroient indispensables. Mais en faisant cet ouvrage ils auront l'attention de ne point leur donner une mauvaise forme, ils tâcheront au contraire de les maintenir dans les plus petites dimensions et dans leur parfait alignement. Ils ne perdront point de vue que ce n'est pas la grandeur des fossés qui procure un prompt écoulement aux eaux, mais bien leur



propriété leur portes bien dressées et un débouchement sûr.

5<sup>e</sup> Ils entretiendront les accotemens, en réparant les dégradations. Les boues qu'on y jette en curant les fossés n'y doivent séjourner qu'une couple de semaines, non plus que celles qu'on aura rachi sur le chemin. Les habitans des communes qui fournissent le gravier devront être invités à les prendre, cet espèce d'engrais leur appartenant; si elles le refusoient la municipalité en pourra disposer et les fera enlever de suite.

6<sup>e</sup> Ils ne souffriront jamais que le chemin ait des ornières, dès qu'ils s'en formera à quel qu'endroit ils les combleront, celles qui auront un peu de profondeur le seront avec de la pierraille de la grosseur d'un œuf qu'ils feront avec les pierres roulantes qui doivent être cassées à la masse à mesure qu'on en trouve; les pionniers sont spécialement chargés de ne jamais laisser sur les chemins; les pierres que jettent les propriétaires aboutissant sur les accotemens seront de même cassées pour le même usage ainsi que celles qu'on recueille dans les mines de graviers en les passant à la chape.

7<sup>e</sup> En soignant les chemins ils auront l'attention de leur conserver leur forme ou de la leur

48

80

90



redonner si le temps ou des accidens l'avoit changée; le bombement de l'aine sur tout, sera maintenu avec soin lorsqu'on les rechargera de gravier; pour cet effet et afin de ne pas entrer dans trop de détail on se conformera aux règles suivantes.

1<sup>o</sup> Dans les chemins en plaine, il devra être le 36<sup>ième</sup> de leur largeur; c'est à dire qu'ayant 36 piés de large le milieu sera élevé un pié plus que les bords; ce qui est aisé à trouver en tendant un cordeau en travers. Dans les pentes douces ce bombement sera le 42<sup>ième</sup>, dans les moyennes le 48<sup>ième</sup> dans les fortes le 60<sup>ième</sup> et dans celles qui exigent d'ouvrir le soixante & dixième de la largeur. Lorsque quel qu'endroit du chemin aura besoin d'être rechargé de gravier ils en avertiront la municipalité et le sous préfet du district.

2<sup>o</sup> Les pionniers auront soin de faire élaguer les branches d'arbres qui avanceroient sur le chemin; ainsi que de faire tailler les haies qu'on laisseroit élever sur les bords, en surveillant aussi les anticipations que ces dernières sont sujettes à prendre, le tout conformément aux loix et réglemens établis, jus qu'à ce qu'il en soit decreté de nouvelles.

3<sup>o</sup> Ils seront tenus de surveiller la police des chemins, de dénoncer les contraventions de toutes espèces notamment celles des surcharges, ils prêteront serment de bien et fidèlement s'acquiescer de ce devoir.



43

462

10<sup>e</sup> Ils indiqueroient le tems et le lieu où ils travailleroient sur les chemins au président de la municipalité et l'avertiroient chaque fois qu'ils changeroient d'endroit, afin qu'il soit plus facile d'inspecter leurs ouvrages.

11<sup>e</sup> Sur les routes les plus fatiguées par le transport des effets de commerce, les pionniers seront payés tous les deux mois ils recevront par an 75 bats pour chaque cent toises couverte de dix piés de berne qu'ils entretiendront complètement et conformément aux Instructions ci-dessus. Pour les autres chemins il y aura un rabais proportionné à la diminution du travail, réglé par le ministre de la guerre. *Supplément*

Date  
Mois

48



